

Declaration du Roy
 En tant que les revenus de ces
 Monnoyes Seront mis et manes des
 Communes & Nommez en non au
 tresor royal, pour l'acquiescement
 de certaines dettes

Du 20. Juillet 1414

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France & Navarre. qui ces
 presentes Letres verront & auu de auu
 faisons que de viant de touz nostre
 Cour racheter plusieurs joyaux mis en
 gages pour les affaires que nous auons
 eues de temps yure, & aussi contentes
 des prix par nous conuenus de la Comtesse
 de Valentinois, attendu que l'emolument
 de nos monnoyes de j'el Enois mis a
 part pourroit aucunement profiter
 aux frais de l'audit & de l'audit
 et neant luy pecher fait, nous eue

choies considérées et pour certaines
autres Causes et Consideration qui
a ce nous ont mue et mouvent, par
grande et mature Deliberation d'iceux
de notre sang et lignage et autres
de notre grand Conseil avons ordonné
et ordonnons par ces presentes
que la revenue et profit de toutes
monnoyes tant d'or comme d'argent
qui depuis qu'abolismes le pie de groire
qui nagueres auvies esté ordonnez a
faire et avoir cours pour 16.^d
deniers et que les Edictes qui paravant
seroient pour huit deniers auvies
à l'en et son jusse et que d'ores en
avant soit mis à garde a part
pour convertir en ruyaux et payant
Credits paraux le Comte et non auec
le effin qu'aucun chose ne soit
pris auons esté et distrait ostons
à distrayons le fait de nos
monnoyes de la puissance de

noir amer et faux treforiers et
 leur indefondons et interdissions
 Desmaintenant toutes Commissions adminis-
 tration et Gouvernement, et abolissans
 et rattram aucun toutes assignations
 et descharges de sommes par le Roy
 ou lui ou son lieu et faites et
 voulans pourvoir a la garde et faire
 deux dices monnoyes au Ody d'ela
 besogne confians a plin de sens,
 grand homme loyalties et Commedigence
 Denis amer et faux Conseillers me
 Robert de Maury Chancelier d'enotre
 mes Chers et amies Compaigne la Reine
 maistre Pierre de la maistre de
 Requestes de notre hostee le dimanche
 de laurier maistre de nostre Compteur
 a Paris, nous avons jurez Commissions
 et ordonnez, jurez Commissions et
 ordonnance administrateurs et Gouverneurs
 interimum sur le fait de ladite
 Reine, Incontinent et profitu

De nos dites monnoyes et de
Circostances et dependances, auxquelles
et aux deux dicelles pour le tout
nous avons donnee et donnons
plein pouvoir autorite et mandement
Special de Connoitre dudict fait et de
faire assembler et venir ens les
profits et revenus de nos dites monnoyes
de voir toutes fois que bon leur
semblera les Etats dicelles et de
Maitres particuliers et autres nos
officiers en le dit fait et les
contraindre a les montrer et en
payer ce qu'ils en doivent et
devront de quitter dudict quez
prenons ce que bon leur semblera
aux dits maitres particuliers dicelles
monnoyes afin que plus ils
fassent valloir jelles monnoyes de
Leur decharges par nostre ame
et honneur du Tresor sur les dits
Maitres particuliers de toutes

Voyages quoyes et Salaires, et
 généralement de faire toutes
 autres choses nécessaires et appartenant
 au fait desdites monnoyes, en
 défendant au Clerc de notredieu
 Trésorier au changeur de luy et à
 tous nos autres officiers pour le fait
 d'icelles monnoyes que dorénavant
 jeux Clerc le changeur ne fassent
 ne tiennent aucunes décharges sur le
 fait desdites revenues desdites
 monnoyes par vertu des lettres
 et Commandements desdits Trésoriers
 pour quelque cause que ce soit
 sur peine de privation de leur
 offices l'iceux revenues sur luy
 et aux dits maîtres particuliers
 qu'ils ne payent aucune chose et
 de recouvrer sur luy ce qui contiendra
 lesdites décharges et de payé en
 avoir et d'icy luy être autrement
 grièvement punis par nosdites

Conseillers & Commissaires en cette
partie, cringins voulons & mandons
auditro Commissaires Clerc & Thangier
du Tresor auditro maîtres gardes &
officiers de nosdites monnoyes, que jeux
nos Conseillers & Commissaires et a luy
d'un en l'autre le fait de l'auditro
Commissary & administration de l'auditro
monnoyes obispan le l'entendement diligemment
en l'un des charges par l'editro Thangier
qui luy apparroitron estre signées de
leurs signets ou des deux d'iceux, & l'editro
l'editro par l'editro maîtres gardes &
deffendons outre a nos autres chefs
l'editro de nos Comptes a Paris que's
Comptes de l'editro maîtres particuliers
ils nullement ne fauent allouer aucuns
sommes par & vertu des Decharges
de nos dits Tresoriers ne autres
ne ne Etient aucuns Comptes
de l'editro monnoyes se fissent en
presence de nosdits Conseillers &

Les Commissaires, lequel les dites décharges
 foyem signées d'un ou de deux d'eu
 Et Primitif en mandement par les
 mêmes présentes lettres a nos amés
 Le seurs Conseillers les gens tenants et
 qui tiendront notre Parlement auxdits
 gens de nos dits Comptes, et a tous
 nos autres justiciers ou a leurs
 Lieutenants Et en mandement d'eu
 Comme a luy appartenant raquer
 presens nos ordonnés de ordonnance
 tiennem et Gardem et fassent tenir et
 garder, et jelles fassent publier en
 Registre en leur auditoires et par tout
 ailleurs ou il appartenra, et pour
 ce que plusieurs lieux long temps
 avoir affaire de ce presens,
 nous voulons que soy pleine soit
 Adjointe au Vidimus d'elles d'au eour
 Leul de notre Chastelle de Paris
 Comme a l'original, en temoyn de
 Ce nous avons fait faire nostre

Peel a les presentes Donne a Paris
Le 20. jour de juillet l'an des Grues
1414. et de notre Regne le 84. Seelles
de notre scel en l'absence du grand
ainsi signé par le Roy a la relation
du Grand Conseil auctor desquelles lettres
l'hoi l'ecriv. Ce qui ensui. Lecta ad
Durellum 20. die augusti anno
Domini 1414. Ahiery Lecta ad Durellum
20. die augusti anno Domini 1414. Achart.
Enous a ce present transcrit auonamis
Paul de la Prevoste de Paris l'an
le jour desus premier d'ice.